

du Canada des obligations d'une valeur nominale égale au montant de cette dette consolidée, obligations qui constitueront de sa part une reconnaissance valide absolue et inconditionnelle de ses engagements. Ces obligations porteront intérêt au taux de 3% par an, payable semestriellement le 31 décembre et le 30 juin de chaque année. La dette consolidée sera amortissable en trente annuités égales payables la première le 31 décembre 1947 et les suivantes le 31 décembre de chacune des années suivantes jusqu'en 1976 inclusivement.

#### ARTICLE 7

La partie du crédit de \$242.500.000 qui n'aura pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement Français par application de l'Article 2 avant le 30 juin 1947 sera annulée et le Gouvernement Canadien ne sera plus tenu d'en effectuer le versement à moins que les deux Gouvernements n'en décident autrement d'un commun accord.

#### ARTICLE 8

Les Parties Contractantes conviennent que les paiements du Gouvernement Français prévus par le présent Accord seront effectués en dollars canadiens. Ces dollars canadiens seront obtenus par les moyens qui pourront être autorisés ou prescrits par tout accord monétaire général auquel le Gouvernement Canadien et le Gouvernement Français seraient parties ou par tout accord monétaire particulier entre le Canada et la France en vigueur à l'époque où le paiement sera effectué. A défaut d'accord monétaire général ou particulier en vigueur à l'époque de l'une des échéances de l'emprunt et si, à la même époque, les règlements de la Commission de Contrôle du Change Etranger canadienne spécifient que les exportations du Canada vers la France doivent être payées en une devise étrangère déterminée, le Gouvernement Français devra se procurer les dollars canadiens nécessaires à ce paiement par la vente de cette devise étrangère déterminée à un intermédiaire agréé par la Commission de Contrôle du Change Etranger canadienne (ou tout organisme canadien qui pourra en exercer les fonctions par la suite) et au cours officiel d'achat.

#### ARTICLE 9

Le Gouvernement Français se réserve la faculté de rembourser en tout ou en partie, principal et intérêts échus, avant la date normale de leur amortissement, les obligations visées à l'Article 6 ci-dessus, étant entendu que le remboursement doit être effectué en dollars canadiens acquis dans les conditions prévues à l'Article 8.

#### ARTICLE 10

Le texte du présent Accord sera soumis, pour ratification, au vote de l'Assemblée Constituante de France et prendra effet du jour où cette ratification sera notifiée par le Gouvernement Français au Gouvernement Canadien.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en anglais et l'autre en français, faisant chacun foi, à Ottawa, ce neuvième jour d'avril 1946.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

*L'Ambassadeur de France au Canada,*  
J. DE HAUTECLOCQUE.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

*Le Ministre des Finances,*  
J. L. ILSLEY.